



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0312 Circulation alternée Réglementation portant sur la D231 commune de Montacher-Villegardin Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_068 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 11/04/2024 émise par STPF demeurant 28 Avenue de Garlande 92220 BAGNEUX représentée par Monsieur DUPART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D231

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 500 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 sur la D231 du PR 4+0523 au PR 4+0615 (Montacher-Villegardin) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, STPF.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Avallon, le 15/04/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Avallon



Ludovic DELHAYE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- STPF
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- Monsieur le Maire de Montacher-Villegardin
- Transports Scolaires
- Urgences hôpital Sens
- Conseillers départementaux Gâtinais

ANNEXES:

CF23

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

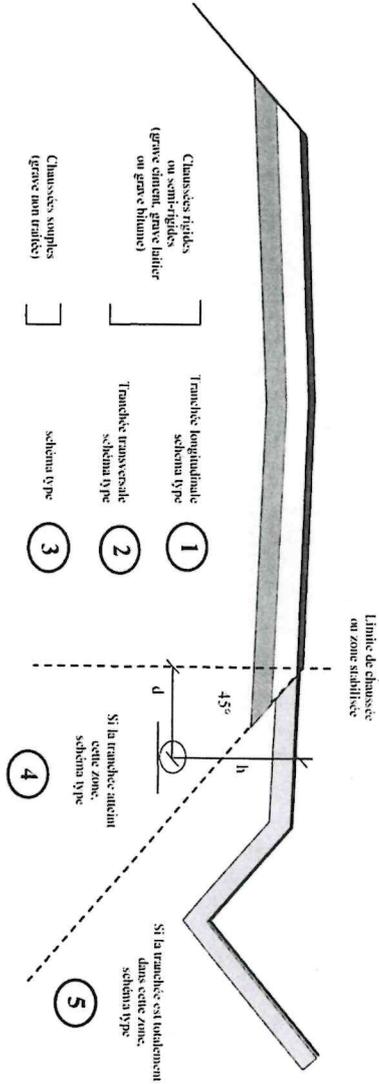
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Annexe 4

COUCHE DE ROULEMENT = DECOUPAGE + RECONSTITUTION A L'IDENTIQUE + EPAULEMENT 20 CM DE CHAQUE COTE

SCHEMAS TYPES DE REMBLAIMENT DES TRANCHÉES

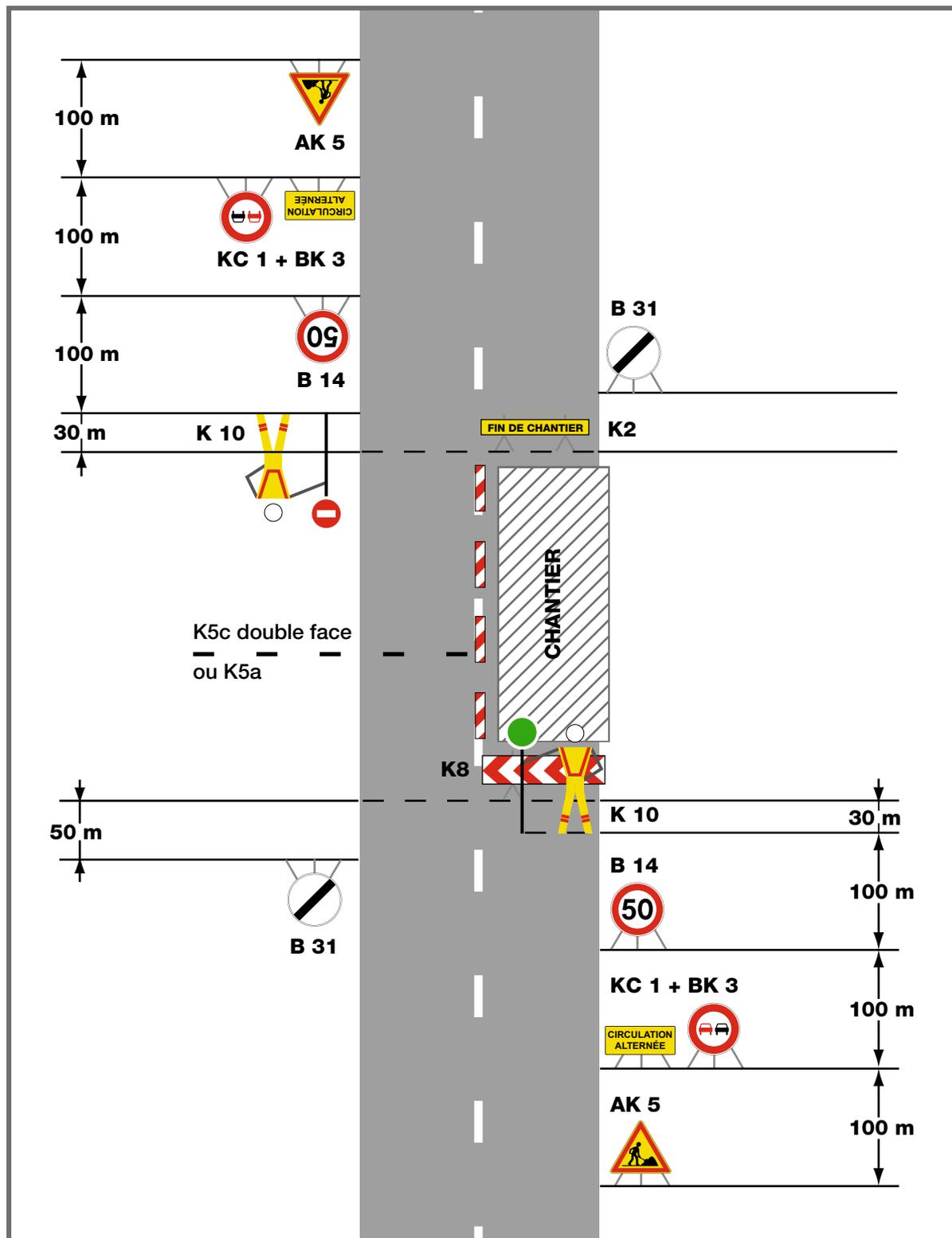
(Articles 65 à 72 du Règlement Départemental de Voirie) et tranchées de faibles dimensions



1	CHAUSSES RIGIDES OU SEMI-RIGIDES (en dérogation à l'article 68)	
2	CHAUSSES RIGIDES OU SEMI-RIGIDES (en dérogation à l'article 67)	
3	CHAUSSES SOUPLES	
4	ACCOTEMENTS $h > d$	
5	ACCOTEMENTS $h < d$	<p>Aucune prescription spécifique aux matériaux de remblais, mais compacité de la tranchée par matériel adapté.</p> <p>En revanche, les prescriptions de voisinage des réseaux ou d'occlusion du DP devront être respectées.</p>

Es = épaisseur de structure initiale

Circulation double sens Chantier sur voie de droite



REMARQUES :

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : cf signalisation temporaire - les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.